



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 24 JANVIER 2008

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
relatif au nouveau règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie**

---

# PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AU NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DU FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
24 janvier 2008**

---

## Saisine

Le Ministre du Gouvernement de la Région, chargé de l'Economie, de l'Emploi, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et de la Politique agricole, a saisi le Conseil le 10 janvier 2008 d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté sous rubrique adopté en première lecture le 21 décembre 2007 par le Gouvernement.

## Avis

### Observations générales

Le **Conseil** constate que le présent projet d'arrêté vient mettre à jour l'arrêté du 5 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant règlement général du Fonds Bruxellois de garantie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 septembre 2004.

Le **Conseil** constate que la proposition de modifications du règlement du Fonds Bruxellois de Garantie s'avère nécessaire, voire obligatoire. Il s'agit d'une part, de permettre au Fonds de faire face à l'augmentation nette de ses activités, et, d'autre part, de se mettre en conformité avec la réglementation européenne sur les aides « de minimis » (cfr. règlement CE n° 69/2001).

Enfin, le **Conseil** constate que le travail demandé au Conseil d'Administration du Fonds est de plus en plus conséquent. A cet égard, il reconnaît le besoin d'une préparation préalable des dossiers.

Néanmoins, le **Conseil** se prononce pour une autre méthode de travail, fonctionnant par ailleurs avec succès au niveau d'autres instances. Cette méthode consiste à proposer aux membres du Conseil d'Administration, pour entérinement, les dossiers déjà analysés par les analystes, avec la possibilité d'évocation d'un dossier par un membre, et, de concentrer les débats sur les dossiers d'importance et les questions nécessitant un débat de fond au sein du Conseil d'Administration. Une telle procédure répond au souci de simplification administrative, tout en conservant aux membres du Conseil d'Administration leurs prérogatives en terme de décision.

## Observations particulières

### Article 3

Le **Conseil** constate qu'aucune disposition n'est prévue pour la Présidence en cas d'absence du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration. Il propose que le membre le plus ancien en âge assure la Présidence des séances.

Les **Organisations représentatives des classes moyennes** font le constat de ce que cet article ne prévoit plus la présence de représentants des classes moyennes (notamment francophones) dans le comité de crédit. Par ailleurs, l'article 3, §2 exclu également la possibilité pour un membre du Conseil d'Administration de pouvoir y siéger comme expert.

Les **Organisations représentatives des classes moyennes** demandent donc l'élargissement du comité de crédit et rappellent que le Fonds Bruxellois de Garantie a pour mission le financement les indépendants et des petites entreprises.

### Article 29

Le **Conseil** s'interroge sur l'opportunité de faire intervenir des accompagnateurs dans le cadre de la procédure de Préaccord. En effet, force est de constater que le nombre de demandes de Préaccord introduites par les demandeurs eux-mêmes est limité ou que certaines sont incomplètes en raison du niveau de difficulté.

Dans ce cas de figure, le Gouvernement pourrait envisager d'octroyer à l'accompagnateur une indemnité forfaitaire par dossier introduit.

\*  
\* \*